



Conseil économique et social

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif
au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route (AETR)

Deuxième session

Genève, 6 juin 2012

Point 3) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail

**Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier
son article 22 *bis*, y compris la création d'une nouvelle structure
institutionnelle comme, par exemple, un comité de gestion**

Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier son article 22 *bis*, y compris la création d'une nouvelle structure institutionnelle

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa première session, le 2 mars 2012, le Groupe d'experts de l'AETR a examiné la question de la modification de l'article 22 *bis* en vue de permettre à toutes les Parties contractantes d'avoir des droits et des obligations équitables en ce qui concerne la modification et l'application de l'Accord AETR. Les membres du Groupe ont examiné avant tout la façon dont un nouvel organe de décision, à savoir le comité de gestion, serait établi, les règles de fonctionnement de cet organe et les relations qu'il aurait avec le SC.1. Le Groupe a demandé au secrétariat d'établir un document contenant une proposition de synthèse formulée à partir de la proposition soumise par la Fédération de Russie à la réunion du Groupe et de l'exemple donné à la page 25 du document d'orientation du secrétariat sur l'AETR, ECE/TRANS/2012/3 (la proposition de la Fédération de Russie et l'exemple sont annexés à la présente note).

2. La proposition et l'exemple ne sont pas tout à fait compatibles. Pour fusionner les deux, il faut tout d'abord clarifier les objectifs et les résultats escomptés, puis, sur la base d'objectifs clairement définis, passer en revue et reformuler ce qui est proposé de part et d'autre afin de tenir compte à la fois de la position de la Fédération de Russie et de la

procédure requise par le Groupe d'experts. Dans le présent document, certaines des questions qui nécessitent des éclaircissements sont abordées afin que le secrétariat puisse établir une synthèse.

II. Clarification de l'objectif visé par l'amendement de l'article 22 *bis*: liens entre l'appendice 1B et l'article 22 *bis* et entre l'appendice 1B et l'annexe 1B du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil

3. Dans l'article 22 *bis*, il est question de **deux** procédures distinctes. La première concerne les amendements aux dispositions introductives de l'appendice 1B. Ces dispositions ont trait au mécanisme de transposition des dispositions de l'annexe 1B du Règlement n° 3821/85 du Conseil en clauses applicables aux Parties contractantes à l'AETR. La seconde a trait aux amendements aux spécifications techniques des appareils de contrôle. Ces spécifications **ne font pas** partie de l'Accord AETR ni de son appendice 1B; elles figurent dans l'annexe 1B du Règlement n° 3821/85 du Conseil.

4. L'appendice 1B indique comment les Parties contractantes à l'AETR doivent appliquer les dispositions de l'annexe 1B. Il indique en outre dans quels cas cette annexe a été adaptée (transposée), au moyen d'un ensemble de références, de manière à être compatible avec l'AETR. Ainsi, les dispositions qu'appliquent les Parties contractantes à l'AETR sont en substance celles de l'annexe 1B du Règlement n° 3821/85 du Conseil. L'article 22 *bis* permet de transposer les amendements apportés à l'annexe 1B du Règlement dans l'appendice 1B et de les rendre de ce fait obligatoires également pour les Parties contractantes à l'AETR qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE). Cette formule a été mise au point dans un souci d'uniformisation des règles applicables. La version consolidée de l'appendice 1B (ECE/TRANS/SC.1/2006/2/Add.1), publiée par la CEE-ONU, a toutefois une valeur **informative**, et non juridique. Ce sont les documents juridiques originaux de l'UE que les Parties contractantes à l'AETR doivent consulter, parallèlement aux références mentionnées dans l'appendice 1B de l'Accord AETR. **Actuellement, l'Accord AETR ne contient pas de dispositions juridiques authentiques relatives aux spécifications techniques des appareils de contrôle¹.**

5. La question qui se pose est de savoir quelles seront les incidences d'une modification de l'article 22 *bis* sur le fonctionnement et l'applicabilité juridique de l'appendice 1B. L'annexe 1B du Règlement n° 3821/85 du Conseil fait partie de l'ordre juridique de l'UE. De ce fait, le législateur européen pourra toujours apporter à son propre règlement tous les amendements qu'il juge nécessaires. Une fois que l'article 22 *bis* dans sa version actuelle aura été remplacé, ces amendements n'entreront cependant en vigueur que pour les 27 États membres de l'UE et ne seront donc pas applicables aux Parties contractantes à l'AETR ne faisant pas partie de l'UE. **Plus simplement, l'UE peut modifier sa propre législation chaque fois qu'elle le souhaite, et le fait de modifier l'article 22 *bis* n'y changera rien. Il existe par conséquent un risque que deux cadres divergents se développent complètement à part pour les appareils de contrôle, à savoir le cadre de l'UE et celui de l'AETR.**

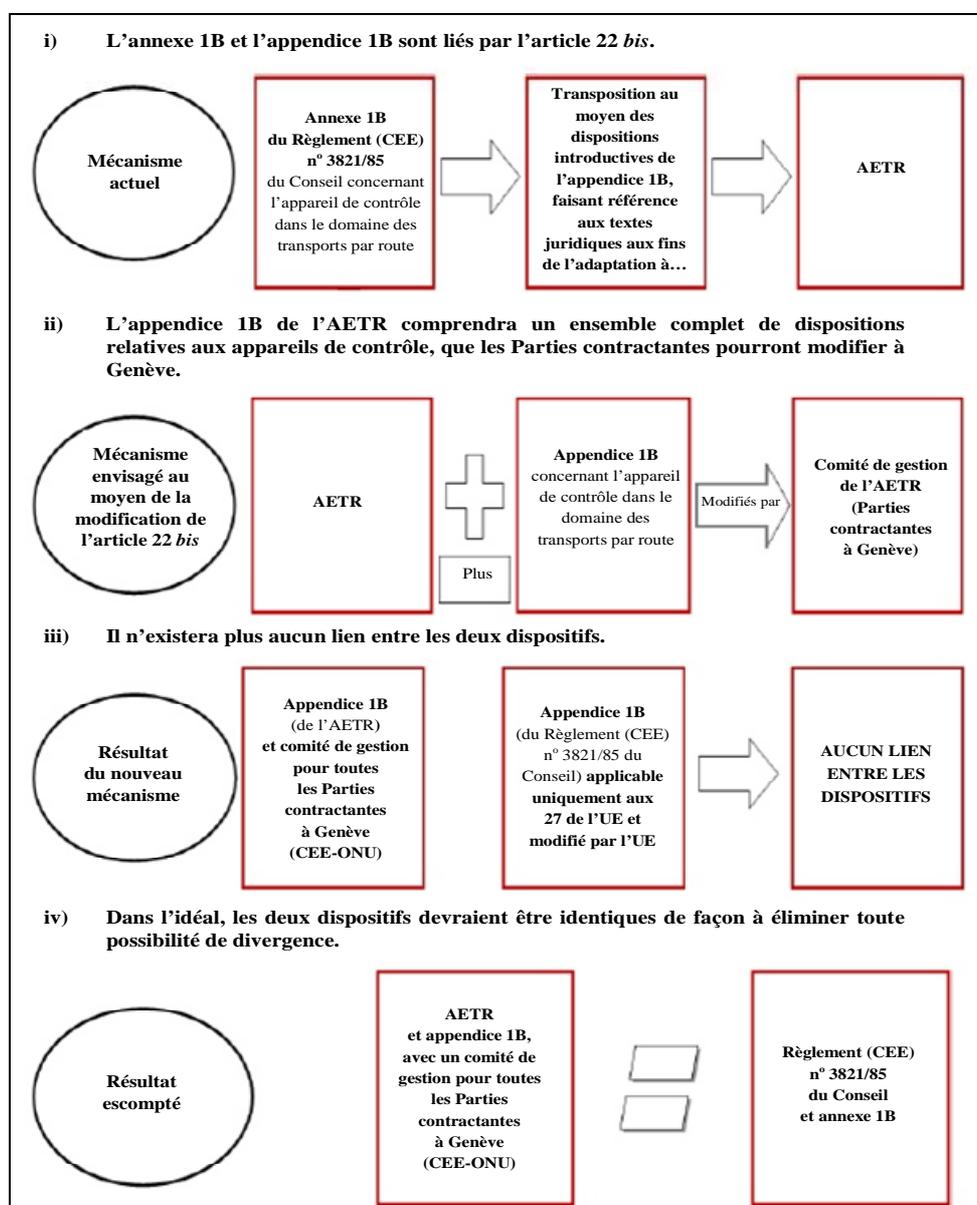
6. **En résumé**, l'appendice 1B établit un lien entre l'Accord AETR et la réglementation européenne correspondante. Si l'on remplace l'article 22 *bis* par un comité de gestion

¹ Préambule de l'appendice 1B de l'AETR: «Étant donné que le présent appendice est une adaptation de l'annexe 1B du Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, en date du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route 1, le contenu de cette annexe n'est pas reproduit dans l'AETR en raison de son volume et de son caractère très technique. Pour obtenir le texte officiel complet ainsi que ses amendements ultérieurs, les Parties contractantes devront se reporter au Journal officiel de l'Union européenne.»

composé de **toutes les Parties contractantes et d'elles seules**, qui prendront à Genève des décisions sur des amendements techniques, il faudra inévitablement réexaminer l'appendice 1B. Si le lien d'interdépendance entre l'AETR et l'UE devait être rompu par une modification de l'article 22 *bis*, il faudrait également remplacer l'appendice 1B par les règles effectives, qui seraient appliquées et modifiées par le comité de gestion, indépendamment de l'UE.

7. On peut envisager de reproduire l'actuelle annexe 1B du Règlement n° 3821/85 du Conseil dans un **nouvel** appendice 1B et de laisser le comité de gestion siégeant à Genève décider à l'avenir de la façon de modifier l'appendice indépendamment de ce que fait l'UE en interne. Il est à espérer dans ce cas que les règles applicables à toutes les Parties contractantes à l'AETR, y compris les Parties contractantes membres de l'UE, seront énoncées dans l'appendice 1B de l'AETR, dont le texte fera foi.

Représentation schématique des mécanismes



III. Proposition de la Fédération de Russie: examen de plusieurs points

8. On trouvera ci-après l'analyse, l'interprétation et les ajustements que le secrétariat a faits à partir de la traduction non officielle de russe en anglais de la proposition soumise par la Fédération de Russie. Les ajustements apportés ont été formulés dans le respect de la proposition élaborée par ce pays. Ils étaient nécessaires dans le but de présenter un ensemble complet et cohérent. Les observations ci-après ont pour objet de faire une synthèse de la proposition de la Fédération de Russie et de l'exemple adapté par le secrétariat (ECE/TRANS/2012/3), en veillant à ce que toutes les considérations pertinentes soient prises en compte.

A. Proposition de la Fédération de Russie (par. 1)

Amendments to Appendix 1B of the Annex to this Agreement shall be made in accordance with the procedure defined in this article. (L'appendice 1B de l'annexe du présent Accord sera amendé suivant la procédure définie dans le présent article.)

Observations du secrétariat de la CEE

9. Il s'agit là d'un paragraphe introductif usuel.

B. Proposition de la Fédération de Russie (par. 2)

Any proposal for amendments to the introductory articles of Appendix 1B shall be adopted by the Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe by a majority of the Contracting Parties present and voting. Any amendment thus adopted will be communicated by the secretariat of the Working Party to the Secretary-General for notification of all Contracting Parties. It shall enter into force three months after the date of notification of the Contracting Parties. (Toute proposition d'amendement aux articles introductifs de l'appendice 1B sera adoptée par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes. L'amendement ainsi adopté sera transmis par le secrétariat du Groupe de travail précité au Secrétaire général pour notification à toutes les Parties contractantes. Il entrera en vigueur trois mois après la date de sa notification aux Parties contractantes.)

Observations du secrétariat de la CEE

10. Ce paragraphe prescrit une procédure d'amendement pour les **articles introductifs** de l'appendice 1B. Du point de vue juridique, il est formulé de façon claire et directe. Toutefois, si l'on s'en tient à l'analyse faite précédemment du lien entre l'article 22 *bis* et l'appendice 1B, on ne trouvera aucun article introductif dans un nouvel appendice 1B, qui sera le résultat d'une adaptation.

C. Proposition de la Fédération de Russie (par. 3)

The preparation and adoption of proposals concerning the text of Appendix 1B to this Agreement shall be made by the Administrative Committee, which shall consist of all Contracting Parties and function as part of the Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe, in accordance with the procedure specified in this article. (La formulation et l'adoption de propositions relatives au texte de l'appendice 1B

du présent Accord seront confiées au Comité de gestion, composé de représentants de toutes les Parties contractantes et faisant partie du Groupe de travail des transports routiers de la CEE, lequel agira conformément à la procédure énoncée dans le présent article.)

Observations du secrétariat de la CEE

11. **Paragraphe 3, première partie de la phrase:** *The preparation and adoption of proposals concerning the text of Appendix IB to this Agreement shall be made by the Administrative Committee, which shall consist of all Contracting Parties {...}*

12. Dans cette phrase, il est question de la fonction principale du Comité de gestion. Toutefois, il manque premièrement une définition du Comité de gestion, deuxièmement, une disposition clairement formulée sur la composition du Comité et la participation à ce dernier, et enfin une présentation explicite de son règlement intérieur (où se tiendront les réunions du Comité, qui fournira les services de secrétariat, dans quel délai et à qui devront être soumises les propositions formulées par écrit avant la tenue des réunions, comment le président sera choisi, etc.). Ainsi, par souci de clarté sur le plan juridique, on peut envisager de scinder cette phrase en trois paragraphes.

13. **Paragraphe 3, deuxième partie de la phrase:** *{...} and function as part of the Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe, in accordance with the procedure specified in this article.*

14. Un comité de gestion créé en application d'un accord international ne peut pas faire partie d'un organe subsidiaire intergouvernemental de la CEE-ONU. En principe, un comité de gestion est juridiquement un organe distinct et indépendant établi pour les besoins des Parties contractantes uniquement. Le Comité aura des relations avec le SC.1, mais il n'est pas possible de fusionner les deux organes. Au besoin toutefois, le SC.1 peut toujours créer un groupe d'experts.

15. Un organe créé en vertu d'un accord international a une influence et un pouvoir de décision particuliers. Pour faire en sorte qu'il soit aussi stable et efficace que possible, il faut veiller à le rendre indépendant d'un organe intergouvernemental subsidiaire, tout en lui permettant de communiquer et de collaborer avec ce dernier.

16. Les relations entre le Comité de gestion et le SC.1 devraient par conséquent être définies d'une autre manière. On pourrait envisager de faire du SC.1 un forum d'examen initial des propositions, lesquelles seraient ensuite communiquées au Comité de gestion pour décision finale. Le SC.1 et le Comité de gestion pourraient également mettre en place un autre mode de collaboration, à condition qu'il ne compromette pas la stabilité et l'indépendance de la «plus haute autorité» à l'égard de l'AETR, à savoir le Comité de gestion.

D. Proposition de la Fédération de Russie (par. 4)

At the request of any Contracting Party, any of its proposals to amend Appendix IB of the Annex to this Agreement shall be considered by the Administrative Committee. (À la demande de toute Partie contractante, toute proposition de cette Partie visant à amender l'appendice IB de l'annexe du présent Accord sera examinée par le Comité de gestion.)

Observations du secrétariat de la CEE

17. Cette disposition peut en principe être appliquée. Néanmoins, il serait bon d'indiquer si les Parties contractantes souhaitent que les propositions soient initialement examinées par

le SC.1, puis approuvées ou rejetées par l'organe de décision pour l'Accord AETR, à savoir le Comité de gestion.

E. Proposition de la Fédération de Russie (par. 5)

If adopted by the majority of the members of the Administrative Committee present and voting, and if such majority includes a majority of the Contracting Parties, the amendment shall be submitted to the Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe for consideration. (S'il est adopté par la majorité des membres du Comité de gestion présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes, l'amendement est soumis au Groupe de travail des transports routiers de la CEE pour examen.)

Observations du secrétariat de la CEE

18. Ce paragraphe n'est pas clair en ce qui concerne le Comité de gestion. Une fois décomposé, il se présente comme suit:

a) *Majority of the members of the Administrative Committee present and voting (Majorité des membres du Comité de gestion présents et votants): **Cela signifie qu'une majorité simple des Parties contractantes représentées dans la pièce suffira.***

Toutefois, il est ensuite dit ceci en substance:

b) *Such majority has to include a majority of the Contracting Parties (Cette majorité doit comprendre la majorité des Parties contractantes): **Cela signifie la majorité de toutes les Parties contractantes à l'AETR, soit 26 (51/2) Parties contractantes qui doivent être présentes et voter en faveur de la décision.***

19. Si l'on fait une **interprétation ordinaire** de cette disposition concernant le vote, on comprend qu'une majorité simple des membres présents et votants peut adopter un amendement sous réserve que cette majorité comprenne **également** la majorité au moins des 51 Parties contractantes. Ainsi, chaque décision doit être prise par 26 voix et au moins 26 Parties contractantes doivent être présentes dans la pièce et voter, compte tenu du nombre actuel de Parties contractantes (51).

20. Il existe un autre problème, à savoir l'ordre à respecter pour l'examen des propositions d'amendements. Il est dit ceci:

c) *The amendment shall be submitted to the Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe for consideration. (L'amendement est soumis au Groupe de travail des transports routiers de la CEE pour examen.)*

21. L'organe de décision officiel pour les amendements à l'AETR sera le Comité de gestion (exclusivement composé des Parties contractantes). Il est donc logique de s'attendre à ce que le SC.1, en tant que groupe de travail chargé des questions générales relatives aux transports routiers (notamment les instruments juridiques) examine en premier une proposition et que le Comité de gestion approuve ou rejette celle-ci. Si c'est l'inverse, le Comité de gestion ne sera plus qu'un organe technique sans pouvoir de décision, tandis que le SC.1 deviendra l'organe de décision. Dans ce cas, comme il est dit précédemment, le Comité de gestion ne peut plus être appelé de la sorte.

22. Si les Parties contractantes décident d'opter pour ce dernier mode de fonctionnement, elles peuvent envisager de se passer d'un comité de gestion. Le SC.1 peut alors être désigné comme organe chargé de prendre des décisions à la majorité qualifiée, comme il est indiqué dans la proposition de la Fédération de Russie, à savoir que chaque membre vote et que la décision doit être prise à la majorité des Parties contractantes. Dans

ce contexte, une entité compétente sur le plan technique peut être chargée de formuler des propositions (par exemple, le Groupe d'experts de l'AETR) et le SC.1 procède à un vote. Il est bon de citer à ce propos un extrait du document d'orientation sur l'AETR: «*On peut néanmoins considérer qu'il [ce type d'organisation] présente des risques dans la mesure où toute modification apportée à la structure de l'entité (la CEE-ONU, en l'occurrence) peut avoir des effets négatifs sur le fonctionnement de l'organe et la mise en œuvre de l'accord visé.*»².

F. Proposition de la Fédération de Russie (par. 6)

If adopted by the majority of the members of the Working Party present and voting, and if such majority includes a majority of the Contracting Parties, the amendment shall be transmitted to the Secretary-General for communication to the competent administrations of all Contracting Parties. (S'il est adopté par la majorité des membres du Groupe de travail présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes, l'amendement est transmis au Secrétaire général pour communication aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes.)

Observations du secrétariat de la CEE

23. Ce paragraphe découle du précédent. Il y est entendu que le SC.1 est l'organe qui prend les décisions. La procédure qui suit le vote au sein du Comité de gestion y est décrite. Le maintien de cette disposition dans la proposition dépendra du modèle retenu, à savoir celui d'un comité de gestion normal ou bien celui dans lequel le SC.1 est l'organe de décision. Dans le premier cas, la logique devrait être inversée, c'est-à-dire que le SC.1 examinerait en premier une proposition, puis la communiquerait au Comité de gestion, lequel prendrait une décision finale.

24. La seconde partie de la disposition proposée, qui se rapporte à la transmission de l'amendement au Secrétaire général de l'ONU, devrait idéalement être énoncée à part, selon la procédure convenue. En effet, il est préférable de formuler dans des articles distincts les dispositions relatives aux notifications dépositaires, à la participation du Secrétariat et à d'autres questions de procédure.

G. Proposition de la Fédération de Russie (par. 7)

The amendment shall enter into force within six months from the date of notification of the Contracting Parties or within the period specified in the text of the amendment, but not less than six months from the date of notification of the Contracting Parties. (L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes.)

Observations du secrétariat de la CEE

25. Disposition usuelle, conforme à la procédure.

² Voir document d'orientation sur l'AETR (ECE/TRANS/2012/3), p. 11, par. 31.

H. Proposition de la Fédération de Russie (par. 8)

If a proposal for the amendment of Appendix 1B to this Agreement, leads to the amendment of other articles or annexes of the Agreement, the amendments to the Appendix cannot enter into force before entry into force of amendments relating to other parts of the Agreement. If, in such a case, the amendments to Appendix 1B are presented simultaneously with the amendments relating to other parts of the Agreement, the date of their entry into force shall be determined by the date established pursuant to application of procedures, which are described in general in Article 21, taking into account the date specified in the amendment to Appendix 1B, in the case envisaged by paragraph 7 of this article. (Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent Accord implique d'amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.)

Observations du secrétariat de la CEE

26. Cette disposition, qui répond au principe de précaution, est souvent employée dans les instruments internationaux pour prévoir le cas de figure visé, même s'il est rare.

V. Proposition de synthèse pour le nouvel article 22 bis

Article 22 bis

Paragraphe 1 (exposant l'objectif général visé par les Parties contractantes)

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent Accord, est établi à Genève.

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Paragraphe 2 (disposition procédurale; voir le texte de la page 25 du document d'orientation)

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Paragraphe 3 (disposition procédurale; voir le texte de la page 25 du document d'orientation)

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat.

Considération particulière: Le secrétariat et les Parties contractantes devraient prévoir le coût supplémentaire en termes de ressources humaines et financières que représente la fourniture de tels services à cet organe, ainsi que la nécessité de disposer des compétences appropriées pour ces services.

Paragraphe 4 (disposition procédurale; voir le texte de la page 25 du document d'orientation)

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de son vice-président.

Paragraphe 5 (disposition procédurale; version modifiée du texte de la page 25 du document d'orientation)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, deux fois par an au maximum.

Remarque: Le Comité d'administration peut se réunir chaque année en octobre, directement après la réunion du SC.1. Ainsi, des propositions peuvent être examinées par le SC.1, puis soumises sans délai à une décision (par vote) au sein du Comité d'administration. Une autre réunion peut se tenir dans le cas où des propositions devant faire l'objet d'une décision nécessitent un examen supplémentaire. En raison du manque de ressources, il est peu probable qu'il soit possible de tenir plus de deux réunions par an. Le secrétariat aura également besoin de temps pour établir et faire traduire les documents, puis les communiquer aux Parties contractantes suffisamment en avance pour permettre aux gouvernements de disposer d'un délai suffisant pour leurs travaux préparatoires.

Paragraphe 6 (texte de la page 25 du document d'orientation adapté selon la proposition de la Fédération de Russie)

Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

Remarque: Compte tenu du nombre actuel de Parties contractantes (51), cela signifie qu'au moins 26 Parties contractantes doivent être représentées dans la salle de réunion aux fins de l'organisation d'un vote sur un amendement.

Paragraphe 7 (formulé sur la base de la proposition de la Fédération de Russie (voir le paragraphe 4))

a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent Accord.

b) Toute proposition d'amendement est soumise au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe par écrit, six mois avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour adoption (**disposition procédurale**).

Remarque: Cette disposition est nécessaire pour permettre au secrétariat de s'organiser en vue de faire traduire les propositions dans les trois langues et de les communiquer aux Parties contractantes afin qu'elles puissent préparer la réunion.

c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties, dans les trois langues de la CEE, quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption (**disposition procédurale permettant de disposer de temps pour préparer les réunions**).

Paragraphe 8 (procédure de vote)

a) Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) peut examiner des propositions d'amendements à l'appendice 1B en vue d'une décision par le Comité d'administration.

b) Le Comité d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des Parties contractantes (**cette disposition reprend en partie la proposition de la Fédération de Russie (voir le paragraphe 5)**).

Remarque: Conformément à la proposition de la Fédération de Russie et compte tenu du nombre actuel de Parties contractantes, cette procédure de vote nécessite au moins 26 voix en faveur d'une proposition d'amendement pour que celle-ci soit adoptée.

c) Tout amendement à l'appendice 1B du présent Accord, adopté conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation (**procédure usuelle pour la notification dépositaire**).

d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes (**cette disposition reprend la proposition de la Fédération de Russie (voir le paragraphe 7)**).

Paragraphe 9 (disposition procédurale usuelle)

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Paragraphe 10 (disposition procédurale usuelle, telle qu'elle est proposée par la Fédération de Russie)

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent Accord implique d'amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Annexe I

Exemple de dispositions (ECE/TRANS/2012/3, p. 25)

Exemple de dispositions

Article premier

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent Accord, est établi à Genève.

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Article 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Article 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat.

Considération particulière: Le secrétariat et les Parties contractantes devraient prévoir le coût supplémentaire en termes de ressources humaines et financières que représente la fourniture de tels services à cet organe, ainsi que la nécessité de disposer des compétences appropriées pour ces services.

Article 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de son vice-président.

Article 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, au moins une fois par an ou aussi souvent que le Comité le souhaite, ou à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Article 6

Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

Article 7

Toute Partie peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent Accord. Le texte de toute proposition d'amendement est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

Article 8

a) Les Parties contractantes s'efforcent de prendre leurs décisions au sein du Comité d'administration par consensus.

b) Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, toute Partie contractante peut demander qu'il soit procédé à un vote. L'amendement est alors adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

c) Tout amendement à l'appendice 1B du présent Accord, adopté conformément aux dispositions du paragraphe a) ou b) ci-dessus, est communiqué par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation. L'amendement entre en vigueur si, dans les six mois qui suivent cette communication, le nombre de Parties contractantes en désaccord est inférieur à un cinquième de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Article 9

a) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

b) Les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes au présent Accord disposent d'une voix. Leurs États membres qui sont Parties contractantes au présent Accord votent conformément à la disposition du paragraphe a) ci-dessus.

Ou,

Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au présent Accord. **Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.**

Annexe II

Proposition pour examen

Article 22 bis

Procédure d'amendement de l'appendice 1B

1. L'appendice 1B de l'annexe du présent Accord sera amendé suivant la procédure définie dans le présent article.
2. Toute proposition d'amendement aux articles introductifs de l'appendice 1B sera adoptée par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes. L'amendement ainsi adopté sera transmis par le secrétariat du Groupe de travail précité au Secrétaire général pour notification à toutes les Parties contractantes. Il entrera en vigueur trois mois après la date de sa notification aux Parties contractantes.
3. La formulation et l'adoption de propositions relatives au texte de l'appendice 1B du présent Accord seront confiées au Comité de gestion, composé de représentants de toutes les Parties contractantes et faisant partie du Groupe de travail des transports routiers de la CEE, lequel agira conformément à la procédure énoncée dans le présent article.
4. À la demande de toute Partie contractante, toute proposition de cette Partie visant à amender l'appendice 1B de l'annexe du présent Accord sera examinée par le Comité de gestion.
5. S'il est adopté par la majorité des membres du Comité de gestion présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes, l'amendement est soumis au Groupe de travail des transports routiers de la CEE pour examen.
6. S'il est adopté par la majorité des membres du Groupe de travail présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes, l'amendement est transmis au Secrétaire général pour communication aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes.
7. L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification des Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification des Parties contractantes.
8. Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B du présent Accord implique d'amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans ce cadre, les amendements à l'appendice 1B sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.